

Arrêté n° 2014212-0006

direction
départementale
des territoires

**portant règlement particulier
de police de la navigation
sur la retenue du barrage de Vouglans
dans le département du Jura**

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20 à D. 212-34 et A. 212-17 à A. 212-47 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 octobre 1968 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de VOUGLANS – MENOUILLE et abrogeant les décrets de concession des 12 mai 1922 et 4 février 1944 ;

Vu le décret du 5 mars 1973 approuvant le premier avenant en date du 7 juillet 1972 au cahier des charges annexé au décret de concession du 11 octobre 1968 ;

Vu l'arrêté n° 2007-1178 du 25 juillet 2007 portant homologation du plan d'eau dit « Lac de Vouglans » pour l'écopage par les avions bombardiers d'eau de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°208 du 30 mai 2008 portant réglementation de la circulation des bateaux et certaines activités nautiques sur la retenue du barrage de Vouglans ;

Considérant la nécessité de modifier les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur, pour la mise en conformité avec le nouveau règlement général de police de la navigation entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE :

CHAPITRE 1^{er}
CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE
SEPARATION DES ACTIVITES - SIGNALISATION

Article 1-01 : Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Dans le département du Jura, la police de la navigation sur la retenue du barrage de Vouglans qui s'étend à l'amont du barrage sur 35 km jusqu'au saut de la Saisse, est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure et par celles du présent règlement particulier.

Article 1-02 : Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire de la retenue par Électricité de France pour la production d'énergie électrique.

Il est précisé que les berges et certains terrains riverains de la retenue font partie du domaine concédé de la chute. Toute installation sur ces berges et terrains doit faire l'objet d'une convention préalable entre le ou les intéressés et Électricité de France, approuvée par le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement compétent.

Il est précisé qu'en ce qui concerne le domaine public fluvial (en dessous de la cote 429 mNGF), les autorisations d'occupation du domaine sont délivrées en application du Code général de la propriété des personnes publiques par le Préfet du Jura, après accord du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, le concessionnaire entendu.

Article 1-03 : Définitions

Dans le présent arrêté sont respectivement dénommés:

Bateau : toute construction flottante destinée principalement à la navigation intérieure ;

Engin flottant : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures ;

Établissement flottant : toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée ;

Matériel flottant : toute construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant.

Bateau de commerce : bateau de marchandises ou à passagers ;

Bateau à passagers : bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord ;

Bateau de plaisance : bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance ;

Menue embarcation : tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de douze passagers.

Engins de plage : sont considérées comme engins de plage :

Les embarcations propulsées par une machine d'une puissance inférieure à 4.5 KW et dont la longueur de coque ne dépasse pas 2,50 m.

Les embarcations propulsées par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à trois mètres cinquante ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité du point 7 de l'article 240-2.09.

Véhicule nautique à moteur (VNM) : engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 m, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout, ou agenouillées sur la coque. Cette définition est sans préjudice des caractéristiques des embarcations à propulsion par jet qui répondent par ailleurs aux exigences de la présente division applicables aux navires.

Embarcations propulsées par l'énergie humaine autres que les engins de plage : elles comprennent notamment les avirons de mer, canoës, pirogues et les kayaks de mer.

Le kayak de mer est doté d'un dispositif intégré ou solidaire de la coque permettant le calage du bassin et des membres inférieurs.

Planche à pagaie (Stand Up Paddle board) : Planche, sur laquelle le pratiquant se tient debout, propulsée et dirigée au moyen d'une pagaie.

Planche à voile : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une voile solidaire.

Planche aérotractée (kite surf) : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice

Bateau rapide : un bateau motorisé, à l'exception des menues embarcations, capable de naviguer à une vitesse supérieure à 40 km/ h par rapport à l'eau ;

Bateau à voile : un bateau naviguant exclusivement à la voile. Le bateau qui navigue à la voile et utilise en même temps ses propres moyens mécaniques doit être considéré comme un bateau motorisé ;

Le terme « bateau motorisé » désigne tout bateau navigant avec l'aide d'un moyen mécanique de propulsion, qu'il comporte ou non des voiles.

Article 1-04 – Schéma directeur du plan d'eau

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées par le schéma directeur joint en annexe. Il prévoit les dispositions suivantes :

Tout bâtiment autorisé sur le plan d'eau, peut naviguer sur l'ensemble de la retenue sous réserve de respecter la réglementation correspondant à chacune des zones ci-après définies.

- 1) Pour des raisons de sécurité, toute navigation est interdite à proximité des ouvrages de Vouglans, sur une distance de 1,4 km à l'amont du barrage.
- 2) Toute navigation est interdite à l'intérieur des zones protégées affectées à la baignade. Ces zones sont affectées à la baignade sous autorisation spécifique de l'autorité compétente.

- 3) Pour l'exercice de certaines activités, la retenue est divisée en trois zones (voir annexe 1 du présent arrêté) :
- ZONE A : zone plus particulièrement affectée à la pêche située entre le saut de la Saisse et l'aval de l'embouchure de la Cimante ;
 - ZONE B : zone affectée à la pratique du motonautisme et du ski nautique comprise entre l'aval de l'embouchure de la Cimante et de la zone protégée de la base de Bellecin située en amont de ladite base (de ce secteur, est exclue la zone de baignade de Surchauffant interdite à toute activité nautique)
 - ZONE C : zone affectée à la pratique de la voile, de l'aviron, disciplines assimilées, canoë-kayak, de l'amont de la base de Bellecin, jusqu'à 1,4 km en amont du barrage (de ce secteur, les zones de baignade de Bellecin et de la Mercantine interdites à toute activité nautique sont exclues).
- 4) Dans la zone A, est implantée :
- une sous-zone A1 réservée à l'implantation du « Port de la Saisse » située dans la partie nord de la zone A, sur le territoire de la commune de Pont de Poitte.
- 5) Dans la zone B, sont implantées :
- une sous-zone B1 réservée à l'implantation des embarcadères destinés à l'apportement des bateaux à passagers. Elle est implantée en bordure sud de la mise à l'eau de Surchauffant (R.D. N° 356), au nord de la zone portuaire. Sa longueur est d'environ 100 mètres, sa largeur de 35 mètres représentant une superficie de 0 ha 35 environ.
 - une sous-zone B2 réservée à l'entraînement du ski nautique de compétition et école correspondante (les utilisateurs doivent être licenciés de la Fédération Française de Ski Nautique). Elle est implantée dans la partie nord de la zone B, à la limite actuelle des zones A et B, côté rive gauche. Sa longueur est de 800 mètres sur une largeur moyenne de 150 mètres, représentant une surface de 12 ha environ. Le stade de slalom de ski nautique est balisé selon les prescriptions fixées par la Fédération Française de Ski Nautique à savoir :
 - chenal du bateau tracteur : petites bouées sphériques jaunes,
 - passage du skieur : petites bouées sphériques rouges.
- Ce stade de slalom est utilisé le matin jusqu'à midi du 15 juin au 31 août. Pendant cette période, la circulation des autres bateaux se fera sur le chenal rive droite. La signalisation correspondante est mise en place par les membres de la Fédération Française de Ski Nautique, utilisateurs de cet équipement, avec une distance de sécurité de 150 mètres, à l'aval, comme à l'amont des installations.
- une sous-zone B3, réservée à l'implantation du « Port du Meix », et au chenal de mises à l'eau de Surchauffant. Dans cette zone, aucune installation de mouillage individuelle n'est autorisée.
- 6) Dans la zone C, sont implantées :
- une sous-zone C1 d'entraînement, affectée à l'aviron et disciplines assimilées, au canoë kayak et course en ligne, réservée prioritairement pour les activités de la base de Bellecin. Elle est implantée du point sis en contrebas du poste de gendarmerie de Bellecin, rive droite, sur 2 000 mètres en direction de l'aval du lac, sa largeur est de 150 mètres. Dans cette zone sont implantées 7 lignes d'eau balisées, destinées à l'entraînement.
 - une sous-zone C2 réservée à l'implantation du « Port de la Mercantine », située en rive gauche sur le territoire de la commune de Maisod, et au chenal de mises à l'eau. Dans cette sous-zone, aucune installation de mouillage individuelle n'est autorisée.
- 7) Bande de rive : une bande de rive de 50 mètres de largeur est établie le long de chacune des berges
- 8) Toute navigation est interdite de nuit sur la retenue de Vouglans.

- 9) L'amarrage des bateaux accordé par arrêté individuel se fait sur bouée bi-conique ou sphérique $\varnothing$ 250 à $\varnothing$ 600 de couleur rouge ou blanche marquée du N° de l'autorisation à l'exception de tout autre équipement flottant. Ces bouées doivent être fournies, mises en place et déposées en fin d'autorisation par le demandeur. Seules les barques (petites embarcations sans moteur) peuvent s'amarrer sur la berge avec le N° de reconnaissance.

- 10) Les sites de mouillage des bouées, pour l'amarrage des bateaux, sont :

PONT DE POITTE – La Saisse
BAREZIA – Le Gringalet
LARGILLAY
COYRON
ORGELET – Bellecin
MOIRANS EN MONTAGNE – La Refrêche-Les Forges
LECT

- 11) La navigation sur la partie amont du lac, zone A, est déconseillée lorsque la cote de la retenue est inférieure ou égale à 409 N.G.F.

Article 1-05 – Signalisation et balisage

- 1) Zones interdites à toute navigation pour des raisons de sécurité

La signalisation, la présignalisation et la matérialisation des zones interdites pour des raisons de sécurité sont assurées par des panneaux conformes à la réglementation en vigueur mis en place par Électricité de France et entretenus à ses frais. Ce balisage a les caractéristiques suivantes :

Sur chaque rive, à 1,400 km à l'amont du barrage, est implanté un panneau conforme à la réglementation portant l'indication suivante : « ZONE INTERDITE A TOUTE NAVIGATION ».

Sur chaque rive, à 2 km à l'amont du barrage, est implanté un panneau conforme à la réglementation portant l'indication : « DANGER – Barrage à 2 km – zone interdite à la navigation à 600 m ».

Des bouées peintes en rouge et barrées horizontalement d'une bande blanche sont mouillées pour délimiter la zone interdite à toute navigation, Les bouées de forme bi-conique ont un diamètre au moins égal à 60 cm. Elles sont mouillées tous les 25 mètres.

- 2) Zones interdites à toute navigation (zones réservées à la baignade)

La signalisation, la présignalisation et la matérialisation des zones interdites à toute navigation (zones réservées à la baignade) sont assurées par des panneaux conformes à la réglementation en vigueur mis en place par le Département du Jura et entretenus à ses frais. Ce balisage a les caractéristiques suivantes :

Des bouées sphériques jaunes d'un diamètre au moins égal à 40 cm mouillées tous les 25 mètres sont installées par le Département et entretenues à ses frais pour interdire à tout bâtiment les zones protégées des baignades de :

- Surchauffant
- La Mercantine
- Bellecin

- 3) Délimitation des zones A, B et C

La signalisation, la présignalisation et la matérialisation des zones A, B et C sont assurées par des panneaux conformes à la réglementation en vigueur mis en place par le Département du Jura et entretenus à ses frais. Ce balisage a les caractéristiques suivantes :

Des panneaux carrés de 100 cm x 100 cm délimitant les zones A, B, C sont mis en place sur chaque rive. Ces panneaux ont les caractéristiques suivantes : le fond est de couleur blanc-crème et les inscriptions de couleur bleu foncé. Les lettres A, B, C de 60 cm de hauteur, surmontent une flèche de couleur bleu foncé également, qui indique la direction de la zone, dirigée soit vers l'amont, soit vers l'aval. Un listel de 5 cm de couleur bleu foncé borde chaque panneau.

4) Signalisation de la sous-zone B1

La signalisation, la présignalisation et la matérialisation de la sous-zone B1 sont assurées par des panneaux conformes à la réglementation en vigueur mis en place par le gestionnaire des bateaux à passagers et entretenus à ses frais. Ce balisage a les caractéristiques suivantes : La sous-zone B1 est balisée par des bouées bi-coniques jaunes.

5) Signalisation de la sous-zone B2

La signalisation, la présignalisation et la matérialisation de la sous-zone B2 sont assurées par des panneaux conformes à la réglementation en vigueur mis en place par les membres de la Fédération Française de Ski Nautique utilisateurs de cet équipement et entretenus à ses frais. Ce balisage a les caractéristiques suivantes :

La sous-zone B2 est délimitée à l'aval, rive gauche et à l'amont, rive droite, par un panneau C4.

Ces panneaux ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont carrés à fond blanc bordé de rouge, de dimensions 1 m par 1 m ;
- le cartouche porte l'inscription « STADE DE SKI NAUTIQUE » en lettres noires.

Ce balisage est complété par un panneau, précisant l'utilisation du stade d'entraînement de slalom, et mentionnant l'interdiction des activités ski-nautique de loisir ou assimilé.

Ce panneau, placé à 150 m à l'aval et à l'amont du stade, doit être occultable facilement pour respecter les conditions d'utilisations définies à l'article 1-04.5).

6) Définition du chenal rive droite dans la zone B2

Afin de permettre le passage des embarcations au droit de la zone B2, il est créé, en rive droite, un chenal bordant le parcours de ski nautique.

La signalisation, la présignalisation et la matérialisation du chenal rive droite dans la zone B2 sont assurées par des panneaux conformes à la réglementation en vigueur mis en place par les membres de la Fédération Française de Ski Nautique utilisateurs de cet équipement et entretenus à ses frais.

Il est indiqué par des signaux d'obligation, implantés à 300 m avant les panneaux de type C4 définis ci-dessus.

- un panneau B 2a à l'aval et rive gauche (obligation pour les montants de se diriger sur le côté du chenal se trouvant à bâbord) ;
- un panneau B 2b, à l'amont et rive droite (obligation pour les avalants de se diriger sur le côté du chenal se trouvant à tribord).

Ces panneaux ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont de forme rectangulaire de 0,90 m de hauteur, 1,00 m de largeur ;
- ils sont bordés de rouge et portent le motif en noir sur fond blanc.

7) Balisage des mises à l'eau

La signalisation, la présignalisation et la matérialisation des mises à l'eau publiques sont assurées par des panneaux conformes à la réglementation en vigueur mis en place par les parties concernées et entretenus à leurs frais.

Ces mises à l'eau publiques sont situées à :

- La Saisse
- Barésia
- Surchauffant
- Coyron
- Bellecin
- La Mercantine
- Lect
- Moirans-en-Montagne : La Refrêche-Les Forges

Elles sont balisées chacune par deux bouées bi-coniques blanches.

8) Panneaux d'information

Des panneaux d'information sont implantés aux mises à l'eau publiques sus-mentionnées.

Ils donnent les renseignements suivants :

- Schéma directeur de la retenue ;
- Extrait de la réglementation du lac ;
- Arrêtés de circulation et de stationnement sur les mises à l'eau.

CHAPITRE 2 REGLES DE BARRE ET DE ROUTE REGLES DE POLICE

Article 2-01 – Dispositions particulières

Tous les bâtiments motorisés évitent de gêner les bâtiments chargés de la police, de la sécurité et des secours.

Sont interdits sur le lac : les barges, les caravanes installées sur barges, les U.L.M et autres engins volants, les aéroglisseurs, les parachutes ascensionnels, les bouées tractées, les pontons individuels.

Article 2-02 – Limitation de vitesse - restrictions

1) Règles générales

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Les bâtiments motorisés ne doivent pas évoluer à moins de 25 mètres d'embarcations légères (barques, pédalos, périssaires, canoës, kayaks, avirons, outriggers).

Toute évolution sportive de bâtiment motorisé est interdite à moins de 25 mètres d'un autre bâtiment. Une évolution prend un caractère sportif dès lors que la vitesse est supérieure à 10 km/h ou que l'usager utilise le sillage ou les remous provoqués par la navigation d'un autre bâtiment pour effectuer des figures sportives (saut, virage, slalom).

S'agissant du ski nautique, l'ensemble constitué par le bateau tracteur et le skieur est considéré comme un bâtiment.

Les bâtiments qui désirent accoster doivent le faire à vitesse très réduite, en prenant toutes précautions utiles et dans toute la mesure du possible en se dirigeant perpendiculairement au rivage.

Aucun bâtiment ne peut pénétrer à l'intérieur des zones balisées par des bouées sphériques jaunes.

2) Bande de rive

Dans toutes les zones et pour tout bâtiment, la vitesse est limitée à 5 km/h dans une bande de rive de 50 mètres de largeur établie le long de chacune des berges, ainsi qu'autour de chaque site d'amarrage et en bordure des zones de baignade.

3) Règles particulières à chaque zone, en dehors de la bande de rive

- Zone A : pour tout bâtiment, la vitesse est limitée à 10 km/h
 - Zone B : pour les bâtiments à moteur, la vitesse est limitée à 60 km/h
 - Zone C : sans limitation de vitesse pour les bâtiments à voile
- vitesse limitée à 10 km/h pour tous les autres bâtiments
- Sous-zone B1 : L'amarrage des embarcations est interdit sur les bouées à l'intérieur de la zone que celles-ci balisent
 - Sous-zone B2 : Lors des séances d'entraînement, selon la fréquentation définie à l'article 1-04-5) les bâtiments, avalants et montants, doivent obligatoirement emprunter le chenal implanté en rive droite.
- Aucune pratique de ski nautique de loisir ou assimilé n'est autorisée.
- Sous-zone C1 : les évolutions des bâtiments de toute nature sont limitées au strict minimum et la plus grande prudence est recommandée lors des entraînements. Ceux-ci sont signalés sur le site par un fanion ou panneau flottant, lesté, de type C4 portant la mention « AVIRON » situé au milieu du balisage.

CHAPITRE 3 REGLES PARTICULIERES A CERTAINES SPORTS NAUTIQUES

Article 3-01 – Ski nautique, Wakeboard et disciplines associées

On entend par disciplines associées, les disciplines pour lesquelles la Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard (FFSNW) a reçu un agrément du ministère chargé des Sports.

- 1) La pratique du ski nautique du Wakeboard et des disciplines associées est autorisée dans les zones réservées au motonautisme, à l'exception de la zone interdite (baignade de Surchauffant).
- 2) Elle ne peut avoir lieu que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil.
- 3) Le conducteur du bateau tracteur doit être accompagné d'une personne âgée de plus de 16 ans, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le titulaire d'un diplôme fédéral d'enseignement bénévole de la FFSNW en cours de validité ou d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au RNCP certifiant d'une qualification professionnelle (mentionné dans le code du sport et arrêtés relatifs aux diplômes d'Etat, BEES 1, 2 et 3, BPJEPS, DESJEPS pour le ski nautique).
- 4) Les bateaux ne doivent pas s'attarder ni louvoyer dans la zone dédiée à la pratique du ski nautique, du Wakeboard et des disciplines associées, lorsqu'un bateau tractant un skieur est en vue.
- 5) Tout bateau doit s'écarter du sillage d'un bateau remorquant un skieur.
- 6) Il est interdit à tout bateau tractant un skieur, de passer à proximité de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant ne servant pas à sa pratique sportive, etc...) à une distance minimum inférieure à 20 m ou à une distance inférieure à la longueur de corde utilisée par ce dernier majorée de 3 mètres si cette longueur est supérieure à 20 mètres.
- 7) En dehors de la phase de départ ou de récupération après une chute d'un skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Entre la chute et la récupération d'un skieur, il est toléré que la remorque traîne à vide.
- 8) A leur équipement réglementaire, les bateaux tracteurs de skieurs nautiques doivent ajouter un couteau.
- 9) Les pilotes ne peuvent pas tirer un skieur non muni d'un gilet de sauvetage.
- 10) Le port du casque est obligatoire pour les passages au tremplin.

Article 3-02 – Plongée subaquatique

L'exercice de plongée subaquatique n'est autorisé, par arrêté du préfet du Jura, que dans la zone C de la retenue de Vouglans, sous les conditions suivantes :

- 1) la plongée subaquatique ne peut être pratiquée que dans la zone réservée à la voile, entre le lever et le coucher du soleil,
- 2) les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou un établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant le pavillon « ALFA » du code international de signaux. Ce pavillon est placé en un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les cotés,
- 3) Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la sécurité de la plongée doivent s'écarter du bâtiment ou de l'établissement signalé d'au moins 50 mètres.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux plongeurs de la Protection Civile, des centres de secours, de la gendarmerie nationale et d'Électricité de France qui sont autorisés à effectuer des plongées sous la responsabilité des différents services dont ils dépendent et non pas à titre personnel et privé.

Article 3-03 – Port d'un gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 3-04 – Baignade hors zone de plage

La baignade est interdite :

- hors zone de baignade dûment réglementée par l'autorité compétente
- dans la zone B.

La baignade longue distance ou en entraînement, peut être admise en zones A et C, sous réserve d'une protection par bateau accompagnateur ou bouée.

CHAPITRE 4 PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 4-01 - Manifestations nautiques

Sans préjudices d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au Préfet de département.

Elles préciseront si nécessaire les mesures spéciales de surveillance et de sécurité, et le balisage complémentaire à caractère temporaire.

Article 4-02 – Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Préfet du département du Jura et portées à la connaissance des usagers, en cas de nécessité.

Article 4-03 – Variations du plan d'eau

La hauteur du plan d'eau de la retenue du barrage de Vouglans étant susceptible de varier par la suite du fonctionnement des installations hydroélectriques, les propriétaires et utilisateurs de bateaux doivent prendre toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents ou les avaries pouvant résulter de ces variations, la responsabilité de l'administration ou du concessionnaire ne pouvant se trouver engagée de ce fait.

Article 4-04 – Responsabilité des utilisateurs

Les utilisateurs de la voie d'eau restent responsables, tant vis-à-vis des tiers que de l'Administration, de la Société des Chutes de l'Ain, selon les règles de droit commun, de tous accidents, incidents ou dommages qu'ils pourraient provoquer.

Les droits d'Électricité de France, concessionnaire de la chutes de Blye sont, en toutes circonstances expressément réservés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4-05 - Dérogations

Les interdictions et limitations édictées ci-avant ne sont pas opposables, dans l'exercice de leurs fonctions, aux agents de l'établissement « Ports de Vouglans » et aux agents chargés d'assurer la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance et la police de la pêche, l'exploitation et l'entretien des ouvrages concédés à Electricité de France, le contrôle des ouvrages, les secours et le maintien de l'ordre.

Article 4-06 - Texte abrogé

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2014, date à laquelle l'arrêté préfectoral n°208 du 30 mai 2008 portant réglementation de la circulation des bateaux et certaines activités nautiques sur la retenue du barrage de Vouglans sera abrogé.

Article 4-07 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage et de sa publication.

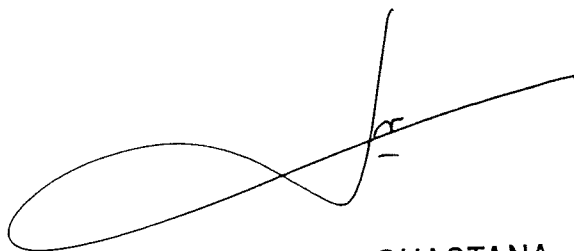
Article 4-08 - Exécution du présent arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura,
M. le sous-préfet de Saint-Claude,
M. le directeur du groupe d'exploitation hydraulique d'EDF Bourgogne-Jura,
~~MM. les maires de Barésia, Boissia, Cernon, Coyron, Largilla-Marsonnay, La Tour du Meix,~~
~~Lect, Maisod, Moirans en Montage, Ornoz, Orgelet et Pont de Poitte ;~~
M. le commandant des Groupements de Gendarmerie du Jura,
M. le directeur départemental des territoires du Jura,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Jura,
M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Franche Comté,
M. le directeur de la régie de Chalain-Vouglans,
M. le président de la fédération de pêche du Jura.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Jura et de l'Ain.

Fait à Lons-le-Saunier le 31 JUL. 2014

Le Préfet



Jacques QUASTANA

Utilisation du plan d'eau de VOUGLANS

REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL DU



Zone A : Zone de pêche.

Zone B : Zone de motonautisme et de ski nautique étant précisé qu'aucun bâtiment ne peut pénétrer dans la zone protégée de la plage de SURCHAUFFANT.

Zone C : Zone de voile.

Z
O
N
E

A

➤ La pêche est autorisée dans les trois zones.

Z
O
N
E

➤ Vitesse maximale des bateaux motorisés :
* pour les trois zones : 5 km/h dans une bande de rive de 50 m.
* au delà :
- Zones A et C : 10 km/h
- Zone B : 60 km/h

B

X = Sous zones

Sous zone A1 - Port de la Saisse

Sous zone B1 - Implantation des embarcadères pour bateaux à passagers.

Sous zone B2 - Entraînement du ski nautique de compétition

Sous zone B3 - Port du Meix, mise à l'eau.

Sous zone C1 - Entraînement à l'aviron et au kayak de vitesse.

Sous zone C2 - Port de la Mercantime.

Z
O
N
E

C

● Zones d'amarrage n° 1 à 7

